



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Nature
Mission Politique et Gestion de l'Eau

Affaire suivie par : M. Sébastien CHAPUIS
Tél : 04.78.63 11 00
sebastien.chapuis@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° A-50
délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source du château de
Chessy-les-Mines et définissant le programme d'action applicable

Le Préfet de la Zone de Défense,
Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – Chapitre Ier - Section 3 : « zones soumises à contraintes environnementales » - article R211-110,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R 114-1 à R 114-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-7,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le plan Ecophyto présenté par le Ministre chargé de l'agriculture le 10 septembre 2008,

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Vu l'arrêté préfectoral n°2014168-0012 du 17 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbre d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département du Rhône ;

VU l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 12 novembre 1996, portant déclaration d'utilité publique le prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection de captage sur la commune de Chessy-les-Mines,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le Code rural, codifié sous les articles R 114-1 à 114-10,

VU les valeurs d'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) de fréquence régionaux et nationaux, par cultures, diffusés par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

VU l'étude de délimitation et de vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage réalisée par CPGF Horizon en décembre 2011,

VU le rapport de Diagnostic Territorial des Pressions Agricole établi par la Chambre d'Agriculture en juin 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juin 2015,

VU l'avis du Conseil départemental du Rhône en date du

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs en date du 9 juin 2015,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 26 juin 2015,

VU les remarques émises lors de la consultation publique qui s'est tenue du 30 mars au 22 avril 2015,

CONSIDERANT que la Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015,

CONSIDERANT que le captage de la source du château, situé sur la commune de Chessy-les-Mines est listé au SDAGE Rhône Méditerranée parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides

CONSIDERANT que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 300 habitants,

CONSIDERANT que les teneurs pour les produits phytosanitaires autorisés à l'usage n'ont pas dépassé durablement les valeurs de référence, justifiant ainsi des mesures de non dégradation de la situation actuelle,

CONSIDERANT les résultats des études portées par la commune de Chessy-les-Mines et les orientations d'actions en découlant,

CONSIDERANT dès lors que, conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein des zones de protection susmentionnées,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

TITRE I – DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION

ARTICLE 1 – Délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage de la « source du château »

L'aire d'alimentation du captage (AAC) de « la source du château » située sur la commune de Chessy-les-Mines est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

L'alimentation de la source du château est karstique, à partir d'une nappe perchée et de zones d'infiltrations préférentielles.

Cette aire concerne les communes de Chessy-les-Mines, Chatillon d'Azergues, Bagnols, Frontenas, et Theizé.

Article 2 – Zone de protection soumise à des contraintes environnementales à l'intérieur de l'Aire d'Alimentation du captage

La zone de protection couvre la totalité de l'aire d'alimentation conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Deux niveaux de vulnérabilité sont identifiés et constituent des zones d'application différenciées du programme d'actions :

ZP 1 : zones d'infiltration privilégiées ou zones identifiées dans le cadre d'une analyse hydrogéologique multicritères comme à fort risque de transfert.

ZP 2 : zones de vulnérabilité moyenne.

Sur la zone de protection ainsi délimitée, le programme d'actions est arrêté conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural.

TITRE II - PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 3 – Définition

Le présent arrêté définit un programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) de la source du château, afin de contribuer à l'amélioration et à la préservation des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage porteur de l'animation de ce programme est la commune de Chessy-les-Mines désignée par la suite comme « la structure porteuse de l'animation du programme d'actions » en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Rhône.

ARTICLE 4 – Objectif de qualité

L'objectif global de ce programme d'actions est de préserver la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- éviter l'apparition de nouveau pics de produits phytosanitaires autorisés à l'usage : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L de produits phytosanitaires cumulés ;
- maintenir la fréquence de détection de matières actives autorisées d'au plus 1 par an.

La fréquence des analyses à réaliser sur les eaux brutes pourra le cas échéant être complétée par le gestionnaire des captages pour atteindre un minimum de 4 mesures nitrates par an et de 6 analyses phytosanitaires multi-résidus par an.

ARTICLE 5- Caractère volontaire

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment la Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 10, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'actions. Une évaluation technico-économique des impacts de chaque mesure, fondée sur les éléments capitalisés durant la phase d'animation du programme d'actions, sera alors nécessaire.

TITRE III – PROGRAMME D' ACTIONS

Les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent les produits phytosanitaires.

ARTICLE 6 – Diagnostics individuels des pratiques, suivi et valorisation des données

Cette action est conduite sur les zones de protection 1 et 2.

Des diagnostics individuels sont proposés aux exploitants afin de présenter le programme d'action, de faire un retour individualisé sur les pratiques agricoles par rapport à la moyenne de l'aire d'alimentation de captage et d'échanger sur les pistes d'actions possibles. Afin de favoriser la récolte de données et le suivi des indicateurs du programme d'actions, les données construites ou collectées par les distributeurs phytosanitaires et les caves viticoles peuvent être transmises à la structure porteuse de l'animation agricole pour valorisation anonyme.

Afin de favoriser l'enregistrement des pratiques, la structure porteuse de l'animation agricole diffuse un modèle de document d'enregistrement permettant de faciliter le calcul des indicateurs visés dans le présent arrêté et soumis en amont à l'avis d'un comité technique associant notamment la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale des Territoires, les distributeurs phytosanitaires Ecovigne et Soufflet, ainsi que les caves coopératives Oedoria, Signé-Vignerons et des vigneron des Pierres dorées. Ce cahier d'enregistrement est mis à jour après chaque épandage et conservé sur une durée de 5 ans et reprend pour les parcelles incluses en zones de protection concernant la protection phytosanitaire : la date de traitement, l'observation à l'origine du traitement (facteur déclenchant, date, cible), le produit utilisé, la dose de produit utilisée, la concentration en matière(s) active(s) (g/L) du produit utilisé, la dose homologuée, et la superficie parcellaire traitée.

Une plaquette de communication synthétique est construite et envoyée aux exploitants agricoles.

Les données relatives aux pratiques culturales recueillies durant la mise en œuvre du programme d'actions sont cartographiées dans la mesure du possible et alimentent le suivi des indicateurs annexés au présent arrêté.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre d'exploitants ayant réalisé un diagnostic individuel avec l'objectif de rencontrer 80 % des exploitants de la zone de protection au moins une fois durant les 3 ans de mise en œuvre.
- le nombre de documents d'enregistrement construits, avec l'objectif de construire et diffuser un modèle de Cahier d'Enregistrement durant les trois ans de mise en œuvre du programme d'actions,
- la réalisation et l'envoi d'une plaquette d'information durant les 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions,
- le nombre d'exploitants participant à une ou plusieurs actions proposées avec l'objectif de toucher 80% des exploitants concernés durant les 3 ans de mise en œuvre.

ARTICLE 7 – Enherbement des interrangs

Cette action est conduite sur la zone de protection 1.

Le diagnostic territorial des pressions a établi que la totalité des parcelles en vigne sont palissées, majoritairement sur des interrangs de 1,3 à 1,4 mètres. Pourtant, près de 60 % des parcelles ayant fait l'objet d'enquêtes sont désherbées chimiquement en totalité. La mise en place d'un enherbement de l'inter-rang permet de réduire les quantités d'herbicides utilisées et de favoriser la rétention-dégradation des molécules phytosanitaires par les micro-organismes du sol.

L'action vise à développer progressivement l'enherbement des inter-rangs par le recours aux dispositifs d'aides existants, à de l'échange de pratiques, de l'information et du conseil. Pour accompagner les exploitants :

- Une fiche de synthèse adaptée au contexte local reprenant le choix des espèces, les mesures correctrices et des contacts relais est établi et diffusée dans le cadre des rencontres individuelles.
- Une rencontre collective basée sur le retour d'expérience de viticulteurs pratiquant l'enherbement et la diffusion de résultats d'essais est organisée durant les trois ans de mise en œuvre du programme d'actions.
- Un conseil individualisé est proposé aux exploitants ayant des parcelles sur la zone de protection 1.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le pourcentage de parcelles viticoles incluses dans la zone de protection conduites avec enherbement avec un objectif tendanciel à la hausse,
- la réalisation d'une fiche de synthèse la première année de mise en œuvre du programme d'actions,
- la réalisation d'une rencontre collective de sensibilisation à l'enherbement durant les 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions,
- la réalisation d'un conseil individualisé auprès de 80 % des exploitants disposant de parcelles en zone de protection.

ARTICLE 8 – Gestion des produits phytosanitaires

8.1 – Recherche de substitution de molécules

Cette action porte sur les zones de protection 1 et 2.

Sur la base d'un bilan annuel des détections phytosanitaires au niveau du captage et de la mise en évidence durant l'animation agricole de l'usage de molécules à fort risque de transfert, la structure porteuse de l'animation agricole identifie les produits autorisés à l'usage impactant la ressource. En s'appuyant sur un comité technique ad-hoc, la structure porteuse de l'animation agricole identifie les molécules possibles de substitution hors phrases de risque Toxique, Très Toxique, Cancérogène, Mutagène ou Reprotoxique (T,T+,CMR) et de caractéristiques de persistance/mobilité moins fortes.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- la surface d'utilisation de molécules détectées au niveau du captage avec l'objectif d'aucune parcelle traitée avec une molécule retrouvée au niveau du captage,
- la surface d'utilisation de molécules à fort risque de transfert mais non détecté au niveau du captage avec un objectif à la baisse
- la surface où les préconisations liées à l'usage (hygrométrie, etc...) sont suivies avec un objectif à 100%.

8.2 – Réduction progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement Herbicide et Hors Herbicide sur la zone de protection

Cette action porte sur les zones de protection 1 et 2.

L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

$$\text{IFT} = (\text{Dose appliquée} \times \text{Surface Traitée}) / (\text{Dose homologuée de référence} \times \text{Surface de la parcelle})$$

Les IFT de référence connus pour la viticulture du Beaujolais s'élèvent à 1,8 pour l'IFT Herbicide et 18,6 pour l'IFT total.

Le cahier d'enregistrement (informatique si possible) fourni par la structure porteuse de l'animation agricole aux viticulteurs de la zone de protection permet de calculer un Indice de Fréquence de Traitement Herbicide et Fongicide à la parcelle, puis à l'exploitation. Les données collectées servent à suivre la mise en œuvre du programme d'actions, à alimenter les actions d'animation, et à promouvoir les moyens permettant de réduire les IFT, dont :

- les observations à la parcelle ou Outil d'Aide à la Décision permettant de déclencher le traitement ou de moduler la dose d'apport (y compris l'utilisation de bulletins techniques lorsque ceux-ci reposent sur une observation préalable de parcelles de référence).
- la prise en compte d'un bulletin météo, du bulletin de santé du végétal ou le suivi de préconisations d'un bulletin technique de conseil pour déclencher le traitement.
- la participation à un groupe de lutte raisonnée.
- la restructuration et enherbement partiel de la parcelle.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- l'IFT Herbicide moyen à l'exploitation avec un objectif à la baisse.
- l'IFT Fongicide à l'exploitation avec les objectifs suivants :
 - Atteindre sur l'IFT moyen calculé sur la zone de protection, une valeur inférieure à un IFT Fongicide moyen annuel calculé sur le Beaujolais.
 - Réduire l'écart-type des IFT Fongicide moyen par exploitation.

- le pourcentage d'exploitants ayant recours à des outils d'aide à la décision pour déclencher le traitement ou intégrant un groupe de lutte raisonnée avec un objectif croissant.
- les surfaces concernées par l'utilisation d'un outil d'aide à la décision avec l'objectif de suivre toutes les parcelles incluses dans la zone de protection 1.

L'interprétation des résultats obtenus en termes d'IFT sera réalisée dans le cadre d'un comité technique annuel de suivi, alimenté autant que possible par d'autres références locales d'IFT, des relevés météorologiques, et des données relatives à la pression parasitaire de l'année issue de la valorisation des bulletins de santé du végétal.

8.3 – Amélioration de la qualité de pulvérisation

Cette action porte sur les zones de protection 1 et 2.

Un défaut de réglage du pulvérisateur entraîne un risque de dérive plus important et réduit l'efficacité du traitement. Des actions de sensibilisation sur la nécessité d'un réglage d'avant campagne et de démonstration à la fluorescéine sont mises en œuvre sur la zone de protection par les organismes professionnels agricoles.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre d'actions de sensibilisation collective avec l'objectif d'en réaliser au moins une durant les 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions
- le nombre de matériels réglés par l'exploitant ou par un technicien spécialisé avec l'objectif d'un nombre croissant durant la mise en œuvre du programme d'actions .

8.4 - Limitation du risque de pollutions ponctuelles avant et après traitement

Cette action porte sur la zone de protection 1 et 2.

Les exploitants sécurisent progressivement les aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur.

Afin d'être sécurisée :

- l'aire de remplissage est composée :
 - d'un système de remplissage muni d'un clapet anti-retour entretenu régulièrement ou d'une cuve de stockage intermédiaire pour éviter la contamination directe de la source d'approvisionnement en eau.

Les risques de débordements sont limités par un système anti-débordement de type vanne voluprogrammable.

- l'aire de lavage est composée :
 - d'une dalle étanche bétonnée munie d'un collecteur relié à un bassin de rétention ou à un dispositif de traitement des résidus phytosanitaires agréé par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Par défaut, le lavage externe du pulvérisateur peut être réalisé sur une surface en herbe, non susceptible d'écoulement vers un fossé. Les parcelles incluses en zone de protection 1 sont progressivement exclues des parcelles faisant l'objet d'un rinçage au champ.

La vidange du fond de cuve se fait dans les conditions précisées dans l'arrêté du 12 septembre 2006 et rappelées ci-dessous :

- fond de cuve dilué dans un volume d'eau au moins 5 fois égal au fond de cuve,
- épandage réalisé jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale utilisée pour l'usage considéré,
- la concentration en substance active a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée,
- aucun rinçage ne peut être réalisé à moins de 50 mètres d'un point d'eau,
- une fois par an sur une même surface.

Le pulvérisateur utilisé pour le désherbage est équipé de dispositifs anti-goutte. Les exploitants disposent d'une cuve de rinçage embarquée ou d'une réserve d'eau au champ pour réaliser un rinçage à la parcelle.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le pourcentage d'exploitants utilisant une aire de remplissage avec un objectif croissant.
- le pourcentage d'exploitants utilisant une aire de lavage sécurisée avec un objectif croissant.
- le pourcentage d'exploitants réalisant un lavage sur zone enherbée avec un objectif croissant.
- le pourcentage d'exploitants réalisant un rinçage sur les parcelles incluses en zone de protection 1 avec l'objectif d'aucun exploitant au bout de trois ans.

ARTICLE 9 – Occupation du sol :

En raison de temps de transfert immédiat aux captages, les parcelles en grandes cultures où des zones d'infiltration privilégiées ont pu être mises en évidence par traçage peuvent faire l'objet d'actions de substitution de la grande culture en place par de la surface en herbe, de la culture de luzerne, ou une conduite sans herbicides. Afin d'objectiver les possibilités d'échanges de parcelles entre exploitants et de quantifier les contraintes économiques générées au cas par cas, la structure porteuse de l'animation agricole peut s'appuyer sur un diagnostic et une animation foncière spécifique.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- la réalisation d'une étude visant à définir les possibilités de substitution de culture avec l'objectif d'en réaliser une sur la parcelle culturale en liaison directe avec le captage,
- le mode de conduite de la parcelle en connexion directe au bout des trois ans.

TITRE IV – SUIVI ET EXECUTION

ARTICLE 10 – Suivi du programme d'action

La structure porteuse de l'animation agricole du programme d'actions définit courant 2015 les modalités de suivi des objectifs globaux du programme d'actions et des objectifs de réalisation des actions définies dans les articles 6 à 9. Les indicateurs sont à minima ceux cités dans le présent arrêté et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'actions est effectué. Un comité de suivi est organisé par la structure porteuse de l'animation agricole et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Une synthèse annuelle des actions d'animation agricole est faite, transmise aux représentants de l'Administration et aux membres du comité de suivi.

ARTICLE 11 – Moyens prévus

Les actions concernant les exploitations agricoles peuvent correspondre à des actions soumises à la validation des financeurs. La zone de protection des captages de la source du Château est prioritaire pour en bénéficier.

ARTICLE 12 – Application

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé et certaines actions peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher ce nouvel arrêté est appréciée au regard du bilan dressé par la structure porteuse de l'animation agricole et en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du suivi. Ce bilan porte notamment sur :

- une analyse détaillée de l'évolution de la qualité du captage,
- le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'actions dans sa phase volontaire,
- l'évolution globale des pratiques agricoles sur le territoire appréciée au travers des indicateurs agri-environnementaux de l'annexe 2.

ARTICLE 13 – Information

En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Chessy-les-Mines, Chatillon d'Azergues, Bagnols, Frontenas, et Theizé. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur le site internet de l'Etat dans le département pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 14 – Voies de recours

Outre un recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 15 – Diffusion et exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Chessy-les-Mines, affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, mis en ligne sur le site internet de l'Etat dans le département et dont copie sera adressée au :

- Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs,
- Président du Conseil Départemental du Rhône,
- Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône.

Fait à LYON, le **12 AOUT 2015**

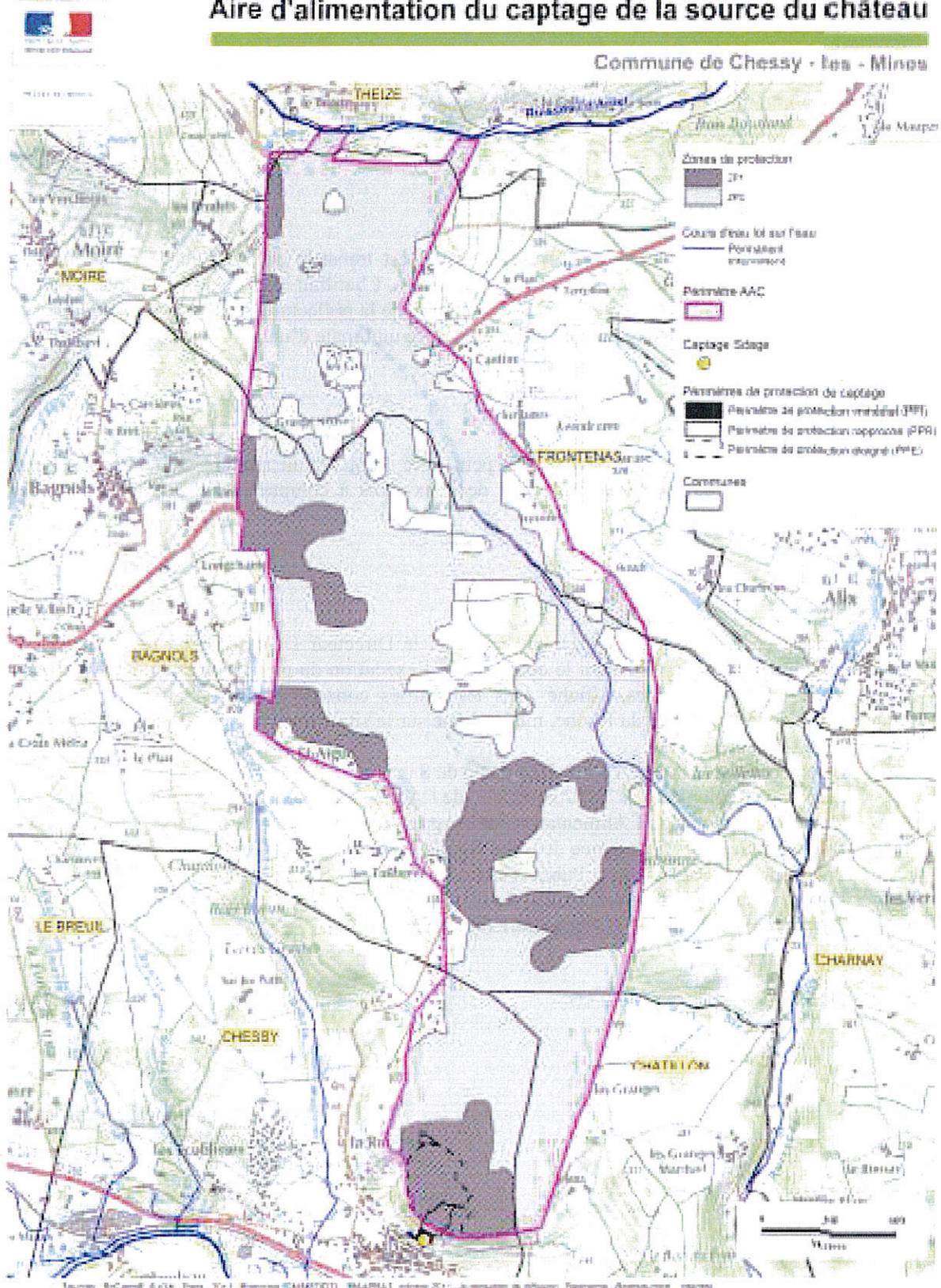
Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

ANNEXE 1

Aire d'alimentation du captage de la source du château



ANNEXE 2 – Indicateurs de suivi et objectifs du programme d’actions

		Indicateurs	Objectifs du programme d’actions au bout de trois ans
Qualité de l’eau		Concentrations maximales en produits phytosanitaires autorisés à l’usage	Maintien sous les 0,1 µg/L par molécules et sous les 0,5 µg/L pour la somme
		Fréquence de détection de matières actives autorisées à l’usage	Au plus 1 par an
Adhésion de la profession agricole – Participation aux actions d’animation		Taux de participation aux diagnostics individuels	80 % des exploitants
		Réalisation et diffusion d’un document d’enregistrement	1
		Réalisation et envoi d’une plaquette d’information	1
		Nombre d’exploitants participant au moins une fois à une ou plusieurs actions d’animation proposées	80 % des exploitants
Evolution des pratiques agricoles	Enherbement des inter-rangs	Pourcentage de parcelles viticoles incluses en zone de protection 1 avec un enherbement des inter-rangs présent	croissant
		Réalisation / diffusion d’au moins une fiche de synthèse du programme d’actions	1
		Réalisation d’une rencontre collective de sensibilisation à l’enherbement	1
		Réalisation d’un conseil individualisé	80 % des exploitants disposant de parcelles en zone de protection 1
	Substitution de molécules	Surface d’utilisation de molécules détectées au niveau du captage	0
		Surface d’utilisation de molécules à fort risque de transfert mais non détecté au niveau du captage	baisse
		Surface où les préconisations liées à l’usage sont suivies	100 %
	Produits Phytosanitaires (viticulture)	Indice de Fréquence de Traitement Herbicide moyen à l’exploitation	Réduction
		Indice de Fréquence de Traitement Fongicide moyen à l’exploitation	Réduction par rapport à un IFT Beaujolais moyen
			Réduction des écarts-type constatés entre exploitation
		Pourcentage d’exploitants ayant recours à un outil d’aide à la décision ou intégrant un groupe de lutte raisonné	croissant
		Surfaces viticoles concernées par l’utilisation d’un outil d’aide à la décision	100 % des parcelles en ZP1
		Nombre d’actions de sensibilisation collective portant sur la qualité de pulvérisation	Au moins une
		Nombre de matériels réglés par l’exploitant ou par un technicien spécialisé	croissant
		Pourcentage d’exploitants disposant d’une aire de remplissage sécurisée	Objectifs de moyens Croissant
		Pourcentage d’exploitants disposant ou utilisant une aire de lavage sécurisée	Croissant
		Pourcentage d’exploitants réalisant un lavage sur zone enherbée	Croissant

		Pourcentage d'exploitants réalisant un rinçage sur les parcelles incluses en zone de protection 1		0
	Occupation du sol	Réalisation d'une étude visant à définir les possibilités de substitution de culture sur zone de connexion directe		1
		Mode de conduite de la parcelle en connexion directe au bout de 3 ans		-